

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
25

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 28 septembre 2020

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

17/ Formation des élus

La loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque élu, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'elle appelle la responsabilité électorale. En application des dispositions en vigueur, une délibération est prise obligatoirement concernant l'exercice du droit à la formation des élus. Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation des élus est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Depuis le 19 mai 2020, il existe 206 organismes agréés pour la formation des élus locaux.
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Le congé de formation est de 18 jours pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus Locaux).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration)
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus au sein de la Commune d'Oberhausbergen sont les suivants :

- le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu,
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- les orientations suivantes en matière de formation sont retenues :
 - les fondamentaux de l'action publique locale et les enjeux actuels (administration communale, finances publiques, urbanisme et aménagement, marchés publics, ressources humaines),
 - les formations en lien avec les compétences de la Commune d'Oberhausbergen et de l'Eurométropole de Strasbourg),
 - les formations en lien avec les délégations et/ ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite et animation de réunions, expression face aux médias, informatique, bureautique...)

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Dans le cadre de la mise en œuvre du DIF des élus, lesdits frais sont pris en charge par la Caisse des Dépôts et des Consignations qui valide l'inscription en formation présentée par un élu.

Ces dépenses de formation sont considérées comme un investissement pour l'exercice de la démocratie.

Les crédits relatifs aux dépenses formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget « formation » de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget « formation », obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Chaque année, un tableau des actions suivies et financées par la Commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la commune,

Vu le présent rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la Commune telles que présentées ci-dessus

RETIENT, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune au chapitre 65 – article 6535/ Administration Générale

PREND EN CHARGE les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus

ANNEXERA chaque année au compte administratif un tableau récapitulatif des actions de formation des élus

AUTORISE Mme Le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Cécile DELATTRE".

